



Règlement interne du Conseil Participatif de la Faculté des sciences de la société (SdS)

Article premier : Présidence

1. Le Conseil participatif (ci-après : Conseil) élit à la majorité relative une présidente et une vice-présidente membres de deux corps distincts. La vice-présidente supplée la présidente lorsque cette dernière ne peut pas exercer ses fonctions.
2. La présidence ne peut être élue que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.
3. L'élection de la présidente a lieu au scrutin secret et uninominal. Est élue la candidate qui obtient la majorité relative des suffrages des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est immédiatement organisé pour les candidates ayant obtenu le meilleur résultat.
4. La présidence est élue pour un an et rééligible au maximum une fois.
5. La nouvelle présidente est issue d'un autre corps que la présidente sortante sauf en cas d'absence de candidate déclarée d'un autre corps.

Article 2 : Bureau

1. Le bureau est composé de la présidence élue et de deux autres membres, chacun issu d'un des corps restant. Si un corps n'arrive pas à se mettre d'accord sur cette désignation, le Conseil procède à une élection, à la majorité relative, parmi les candidates proposées par ledit corps.
2. Les membres du bureau sont en fonction pendant un an et rééligibles, sous réserve de l'article 1.3 du présent Règlement.
3. A titre exceptionnel, les membres du bureau peuvent choisir des suppléantes membres du Conseil pour participer aux réunions du bureau.
4. Les membres du bureau ont la responsabilité de relayer auprès des membres de leur corps respectif les demandes du Décanat.

Article 3 : Convocation et ordre du jour

1. La présidente convoque le Conseil à l'initiative du bureau. Il est en outre convoqué en séance extraordinaire dans un délai de quinze jours au plus dès le moment où le bureau, quatre membres du Conseil ou la Doyenne proposent un ordre du jour.
2. Dans la mesure du possible et sauf urgence, les convocations suivent un calendrier des séances fixé en début d'année académique par le bureau. Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année académique.
3. L'ordre du jour des séances est établi par la Présidente assistée du bureau et de l'administratrice de la Faculté. Il est communiqué aux membres du Conseil et au Décanat dix jours au moins avant la séance avec tous les documents relatifs aux objets à l'ordre du jour.
4. Les membres du Conseil peuvent proposer des points à l'ordre du jour en envoyant au moins quinze jours avant la séance une demande écrite à la Présidente accompagnée des documents nécessaires.
5. La convocation et l'ordre du jour des séances sont publiés sur le site de la Faculté au moment de l'envoi de l'ordre du jour mais sans les documents relatifs aux objets à l'ordre du jour.

Article 4 : Quorum

1. La séance n'a lieu que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les dispositions concernant le quorum de présence aux élections sont réservées.
2. Si une séance ne réunit pas la moitié des membres, une seconde séance est convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour. Le Conseil délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 5 : Procès-verbaux et publicité

1. Les séances du Conseil Participatif sont publiques. Le Conseil peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant. Cette proposition fait l'objet d'un vote effectué en début de séance.
2. La secrétaire assume les charges inhérentes au secrétariat.
3. Le procès-verbal des séances est adopté à la séance suivante à la majorité simple des membres présents ou représentés.
4. Le procès-verbal des séances est publié sur le site de la Faculté au plus tard un mois après son approbation par les membres du Conseil. Dans le cas où la publicité de la séance est restreinte en raison d'un intérêt prépondérant, le procès-verbal est publié sous la forme d'un compte rendu décisionnel.
5. Les membres du bureau sont les porte-paroles du Conseil.

Article 6 : Commissions

1. Le Conseil peut créer des commissions permanentes.
2. Le Conseil peut en tout temps créer des commissions ad hoc pour l'étude de problèmes particuliers.
3. Les commissions sont désignées par le Conseil. Chaque corps a le droit d'y être représenté.
4. Elles peuvent inviter des personnes extérieures à participer à leurs travaux.
5. Le Conseil fixe le mandat de la commission et un délai pour la présentation d'un rapport.

Article 7 : Ordre de parole

1. L'auteur d'un projet ou la rapporteuse de la commission prend la parole en premier si le projet a été traité en commission.
2. Les membres du Conseil parlent ensuite, dans l'ordre d'inscription à main levée. La rapporteuse de la commission ou l'auteur du projet peut intervenir à n'importe quel moment, si la présidente l'y autorise.
3. Sur demande écrite préalable auprès de la présidente, une personne non-membre du Conseil peut demander et obtenir un droit de parole sur un point particulier.

Article 8 : Renvoi des débats

1. Les membres du Conseil peuvent demander le renvoi à une séance ultérieure, en commission ou encore la clôture du débat.
2. La demande est soumise au vote. La clôture du débat doit réunir la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Article 9 : Vote

1. Quand la parole n'est plus demandée, la présidente formule la question sur laquelle le Conseil doit se prononcer et la soumet au vote.
2. Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des objets figurant à l'ordre du jour.
3. Nul ne peut obtenir la parole durant le vote.
4. Sauf si une majorité qualifiée est requise, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la présidente a voix prépondérante.
5. Les amendements sont soumis au vote du Conseil avant le vote sur l'ensemble du projet.
6. Le vote a lieu à main levée sauf demande contraire.
7. Les votes portant sur des individus (p.ex. élection, nomination, etc.) sont toujours effectués à bulletin secret.
8. Le vote par procuration est possible (avec une procuration par membre maximum) dans la mesure où la personne qui sera absente à la séance du conseil participatif en informe la présidente, l'administratrice et la personne recevant la procuration le plus rapidement possible **dès réception de l'ordre du jour** et au plus tard la veille de la séance au moyen d'un mail indiquant :

« Je soussigné(e) donne procuration àpour la séance du conseil participatif du..... ». Lors des votations : soit il y a vote à main levée et la personne qui a la procuration vote pour elle-même et pour la personne qu'elle représente (selon les instructions qu'elle a reçues), soit il y a vote à bulletins secrets et la personne recevra donc 2 bulletins de vote. Le vote par procuration ne pourra être validé que s'il est appliqué sur la totalité de la séance.

Par souci de lisibilité, l'emploi du féminin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.